

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 07/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **POMONA PASSIONFROID**

POMONA  
24 Place du Général de Gaulle  
92160 Antony

Références : 23-263  
Code AIOT : 0005208703

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/12/2022 dans l'établissement POMONA PASSIONFROID implanté Parc d'activités 3 rue de Newton 33370 Tresses. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente inspection avait pour but de solder les suites à l'inspection du 24 mars 2022, et en particulier la mise en demeure du 25 avril 2022 portant sur la capacité de rétention des eaux potentiellement polluées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POMONA PASSIONFROID
- Parc d'activités 3 rue de Newton 33370 Tresses
- Code AIOT : 0005208703
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Pomona PassionFroid à Tresses est spécialisé dans le stockage et la distribution en gros de produits alimentaires. Initialement autorisé sous la rubrique 1510, il est aujourd'hui soumis à

déclaration sous la rubrique 1511 suite à une modification de la nomenclature des ICPE.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'inspection du 24 mars 2022 (notamment mise en demeure du 25 avril 2022)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article Titre I article 4.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
3	Prévention des risques et sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article Titre V, article 2.7	/	Sans objet
4	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article Titre VI article 3.1	/	Sans objet
5	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article Titre VI article 3.4	/	Sans objet
6	Ateliers de charges d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article Titre VIII	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a montré que l'établissement était correctement exploité, et que l'exploitant s'était acquitté des mises en conformité requises, et en particulier celle ayant fait l'objet de la mise en demeure portant sur la rétention des eaux d'extinction, malgré un retard dû pour partie aux conditions météorologiques défavorables. Les points qui ont été soldés par des échanges de courriers / courriels avec l'administration préalablement à l'inspection en objet ne sont pas repris dans le présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature des ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est déclaré sous la rubrique 1511 « entrepôts frigorifiques (...) »
<b>Constats :</b> Suite à la modification de la nomenclature des ICPE, l'établissement est passé du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 1510 à celui de la déclaration au titre de la rubrique 1511. Par courrier du 02 novembre 2014, le préfet a pris acte de ce classement et a rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral du 18/02/2010 demeurait cependant applicable à l'établissement.  L'inspection a permis de constater que, conformément au courrier de l'exploitant à la préfecture du 7 avril 2022, la situation administrative de l'établissement est inchangée suite à la modification de la rubrique 1510 (décret du 24 septembre 2020) : l'entrepôt ne contient que des cellules frigorifiques, à l'exception d'une seule cellule à température ambiante, dite cellule « sèche », vue en inspection, qui stocke essentiellement des cartons et emballages divers, et dont l'exploitant a pu démontrer qu'elle contenait moins de 500 tonnes de matières combustibles. L'entrepôt est donc toujours classé sous la rubrique 1511 « entrepôts exclusivement frigorifiques ».
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article Titre I article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétenion des eaux d'extinction d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans le bassin 1 (1 053 m3). Ce bassin a été dimensionné pour accueillir les eaux pluviales et les eaux d'extinction en cas d'incendie. Une station de relevage est installée en aval du bassin de rétention des eaux d'extinction, équipée de 2 pompes, dont 1 de secours, afin de remonter les eaux vers le fossé. Cette station est asservie à la détection incendie, afin de permettre le confinement des eaux d'incendie, par l'arrêt du fonctionnement de la pompe. Les produits recueillis ne peuvent être rejetés au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. En cas de traitement en tant que déchet, ces produits devront respecter les dispositions prévues par le titre IV. »  <i><u>Rappel du constat de l'inspection de mars 2022 ayant conduit à l'APMD du 25/04/2022</u></i> Lors de son contrôle, l'inspection a bien relevé la présence d'un bassin dédié pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie et des eaux pluviales. Aucune vérification de la capacité de ce dernier n'a été réalisée. En revanche, les inspecteurs ont constaté que le bassin n'était pas étanche (notamment en l'absence de géomembrane ou autre dispositif) et que ce dernier était plutôt à considérer comme un bassin d'orage. Le bassin ne peut pas satisfaire l'obligation de confinement des eaux en l'état.
<b>Constats :</b> Ce point avait fait l'objet de la mise en demeure du 25 avril 2022.  Les travaux d'étanchéification du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie étaient en cours au jour de l'inspection. L'exploitant a fait bétonner l'enrochement d'origine, et ajouté un fond gravillonné doté d'un puisard. Seule manquait la géomembrane étanche, dont la pose a pris du retard à cause des intempéries de l'automne 2022.  Le 15 février 2022, après l'inspection, l'exploitant a transmis des photographies du chantier de bâchage en cours. Compte tenu de ces éléments et des observations réalisées au cours de l'inspection, aucune nouvelle sanction n'est proposée.  On note par ailleurs que ce bassin fait également office d'exutoire des eaux pluviales, et que son confinement est assuré le cas échéant par l'arrêt de la pompe de relevage. Le séparateur à hydrocarbures se trouve en aval de l'ouvrage. Ces dispositifs n'ont pas amené de remarque particulière.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un mois, le compte-rendu d'achèvement du chantier, assorti des planches photographiques adéquates. Ces éléments devront permettre de justifier la conformité des installations de confinement aux dispositions suscitées de l'AP du 18/02/2010.  A défaut de transmission des compléments attendus, l'exploitant s'expose à des suites administratives telles que mentionnées plus haut.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Prévention des risques et sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article Titre V, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'ensemble du personnel est instruit aux risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et à la conduite à tenir en cas d'accident. (...) Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. (...) »
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que l'ensemble de son personnel est formé comme équipier de première intervention. Les compte-rendus des deux dernières séances de formation (octobre et décembre 2022) ont été inspectés sans remarque particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Mesures de protection contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article Titre VI article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'entrepôt frigorifique doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces ressources doivent permettre de fournir, en toutes circonstances, le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires. (...) »
<b>Constats :</b> L'arrêté indique que la défense de l'établissement s'appuie en particulier sur 3 poteaux incendie publics et deux réserves d'eau de 365 et 240 m <sup>3</sup> . Les besoins en eau d'extinction d'incendie sont évalués à 360 m <sup>3</sup> par heure pendant deux heures.  Suite à l'inspection du 24 mars 2022, une mesure avait permis de constater le défaut de débit sur un des trois poteaux incendie publics dont dépend la défense de l'établissement (poteau à l'angle de la rue Ampère et de l'avenue de Branne, mesure du 9 juin 2022). Dans son courrier du 6 juillet 2022, l'exploitant indique équiper un de ses bassins d'une ligne d'aspiration supplémentaire, afin de pallier le déficit en eau.  L'inspection a permis de constater que le bassin d'eau dit « de l'accueil » (de 240 m <sup>3</sup> ) avait été doté d'une nouvelle ligne d'aspiration. L'autre bassin dit « côté poids lourds » (365 m <sup>3</sup> ) en possédait déjà deux, et reste sans changement. La disponibilité en eau d'extinction d'incendie est maintenant satisfaisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Mesures de protection contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article Titre VI article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens de prévention, de protection et de lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les moyens de prévention, de protection et de lutte incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit justifier de la disponibilité du débit d'eau notamment sur une période de 2 heures. »
<b>Constats :</b> L'état et le contrôle périodique des moyens de secours (RIA, extincteurs), ainsi que la dernière vérification périodique des débits disponibles pour les RIA (contrôle du 10 mars 2022) ont été inspectés sans remarque particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Ateliers de charges d'accumulateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article Titre VIII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ateliers de charges d'accumulateurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescriptions relatives aux ateliers de charges d'accumulateurs.
<b>Constats :</b> La cellule classée comme atelier de charge d'accumulateurs a été inspectée (ventilation, détection d'hydrogène, détection incendie, porte coupe-feu etc.) sans remarque particulière.  On note dans la cellule dite « sèche » (non réfrigérée) la présence de 22 petits chariots en charge, équipés de « batteries gel » ne dégageant pas d'hydrogène. La puissance totale présente est de 13850 W, très inférieure au seuil de classement (600 kW) pour les équipements non susceptibles d'émettre de l'hydrogène lors de la charge.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet